



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté temporaire n°DAV070074
Portant réglementation de la circulation

**RUE DE LA CROIX GILARD, CHEMIN DU BREGEON, RUE DU
ROCHER, RUE DE DOUIN et RUE DE L'ECOLE**

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise SEDEP (Aizenay) en date du 17/09/2026.

Considérant que des travaux comblement de fissures sur voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/09/2026 au 09/10/2026 RUE DE LA CROIX GILARD, CHEMIN DU BREGEON, RUE DU ROCHER, RUE DE DOUIN et RUE DE L'ECOLE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 29/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 2 mètres, :

- RUE DE LA CROIX GILARD
- CHEMIN DU BREGEON
- RUE DU ROCHER
- RUE DE DOUIN
- RUE DE L'ECOLE

Les transports scolaires ont la priorité de passage.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SEDEP.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 17 septembre 2026

Xavier PROUTEAU

Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau



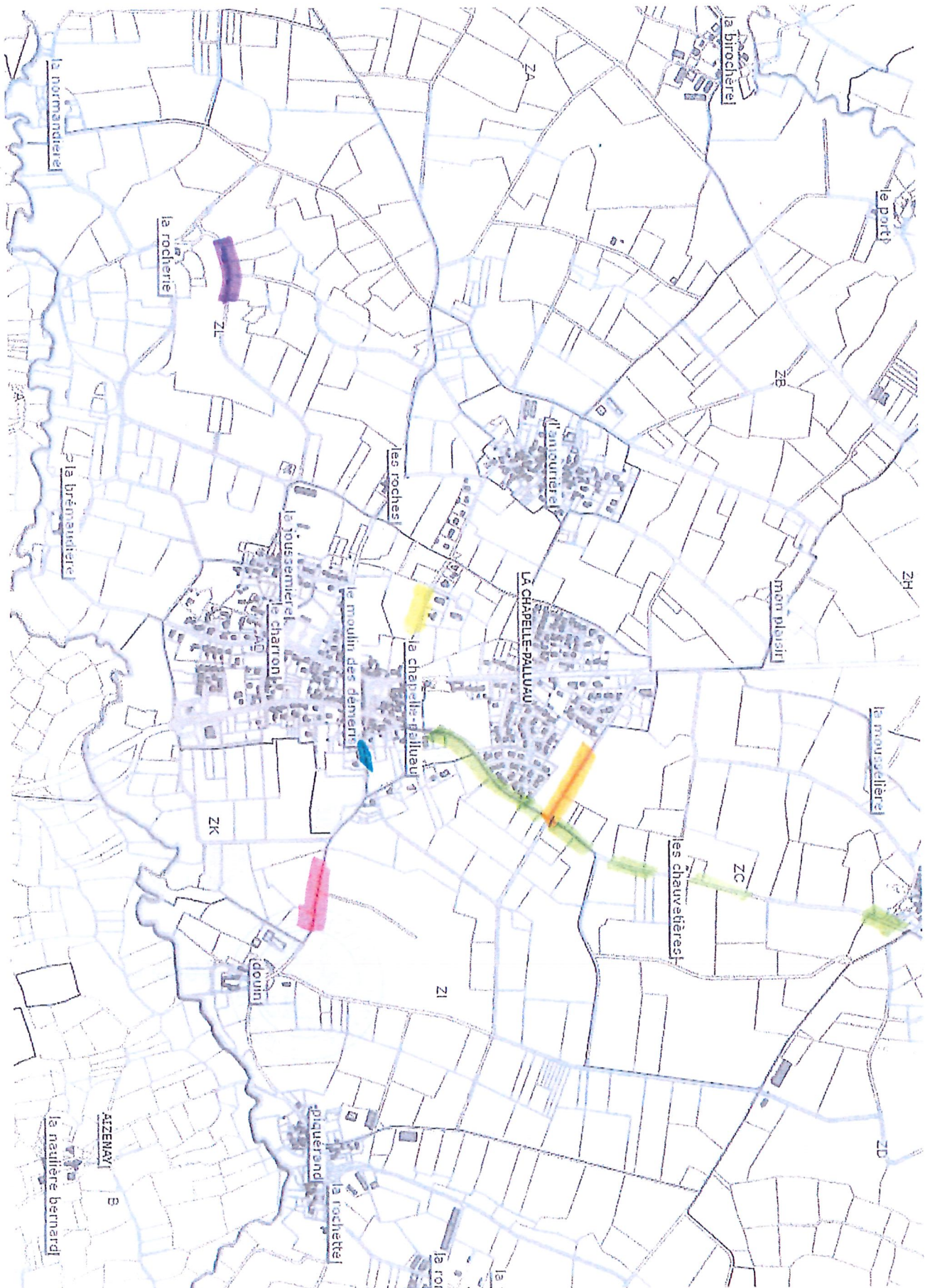
DIFFUSION:

- l'entreprise SEDEP

ANNEXES:

Plans des travaux

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté temporaire n°DAV0700745
Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA BRUNIERE ET ROUTE DE LA ROCHERIE

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise SEDEP (Aizenay) en date du 17/09/2026.

Considérant que des travaux de purge sur voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/10/2026 au 16/10/2026 RUE DE LA BRUNIERE et ROUTE DE LA ROCHERIE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 16/10/2026, la circulation est alternée par B15+C18 RUE DE LA BRUNIERE ET RUE DE LA ROCHERIE. Les transports scolaires ont la priorité de passage.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SEDEP.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 17 septembre 2026

Xavier PROUTEAU

Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau



DIFFUSION:

- l'entreprise SEDEP

ANNEXES:

Plan de travaux

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

